

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

Règlement concernant la coupe de foin, des mauvaises herbes
et des branches
Numéro 85

RÈGLEMENT NO 85

Dernière mise à jour du règlement :
Mars 1994

Recodification Administrative

Juillet 2018

| | |
|---|---|
| PROVINCE DE QUÉBEC | 1 |
| MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES | 1 |
| MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE | 1 |

| Amendement et modification | | |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Règlement : | Objet : | Date |
| 94-03 | <u>Art.3.1</u> | 15 mars 1994 |

| | |
|----------------|---|
| Attendu | Qu'en vertu des dispositions des articles 490 et 628 du code municipal, toute corporation locale peut faire amender ou abroger des règlements : et |
| Attendu | Qu'en vertu des dispositions de l'article 455 du Code municipal, toute corporation locale peut imposer, pour toutes infraction aux règlements, des amendes ou des frais. |
| Attendu | Qu'avis de motion a été dûment donné à une séance antérieure ; |
| En Conséquence | Il est proposé par Marguerite Aumais et secondé par Alain Lévesque et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 85 soit adoptée et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit ; |
| Article 1 | Le présent règlement portant le numéro 85 décrète que le préambule en fait partie intégrante comme si au long récité. |
| Article 2 | Le propriétaire d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain doit voir à l'entretien et à la coupe du foin sur ou dans lesdits lots ou terrains à l'exception des terrains à servitude agricole, sablière et boisés |
| Article 3 | Considérant l'article 2, la Corporation enjoint le propriétaire du lot ou terrain à procéder à une première coupe de foin pour une profondeur de 300 pieds avant le premier (1 ^{er}) juin de chaque année, puis à nettoyer. Le lot ou terrain devra par la suite être entretenu de façon régulière. |
| Article 3.1 | Le propriétaire d'un lot ou un terrain boisé vacant ou en partie construit doit voir à l'entretien et à la coupe des branches et broussailles sur une largeur de dix (10) pieds le long des lignes de lots adjacents construit (et cinq (5) pieds de la ligne du chemin public) avant le 1 ^{er} juin de chaque année. Le lot ou le terrain boisé devra par la suite être entretenu de façon régulière. <small>94-03 a.3.1 14.03.94</small> |
| Article 4 | A défaut de se conformer au présent règlement, l'inspecteur municipal ou les officiers de la corporation ou toute personne mandatée par ces derniers pourront s'introduire sur le lot ou terrain et y faire la coupe du foin, des mauvaises herbes et des branches, aux frais du propriétaires en défaut. |
| Article 5 | Le coût des travaux est recouvrable civilement contre la personne intéressée. |
| Article 6 | Tout propriétaire d'un lot ou d'un terrain est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur ou les officiers de la corporation ou toutes personne mandatée par ces derniers et ne doit pas nuire à l'exécution des travaux |

Article 7 Tout règlement antérieur et/ou toute disposition contenue dans un ou des règlements et/ou dans une résolution de la corporation municipale en vigueur, incompatibles ou inconciliables avec le présent règlement sont abrogés à toute fin que de droit. En cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication conformément à la loi.

Avis de motion : 9 décembre 85

Adoption : 10 février 86

Publication : 14 février 86

En vigueur : 28 février 86